

Statuts de l'Association ELA YI

GENERALITES :

Article 1 : Nom

L'Association « ELA YI » a été fondée en 2015, en tant qu'association à but non lucratif, sans appartenance politique ni confessionnelle. Elle collabore avec des partenaires basés tant en Suisse qu'à l'étranger. L'Association est régie par les présents statuts au sens des articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'Association est à Neuchâtel avec une adresse postale au lieu de résidence du vice président. Sa durée est illimitée.

Article 3 : Buts

L'Association a pour but :

- d'offrir une aide matérielle (vestimentaire, médicale, sportive, de jeux éducatifs,...) et financière adaptée spécifiquement à nos différents partenaires.
- de favoriser des échanges culturels et sociaux au travers de différents projets.

MEMBRES :

Article 4 : Membres

Les personnes individuelles ou collectives qui s'intéressent aux buts de l'Association peuvent devenir membres. Les demandes d'admission sont à adresser au comité qui admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale. La cotisation minimum s'élève à 30.- par année et vaut pour l'année civile en cours.

Article 5 : Entrées

Chaque membre reconnaît par son entrée, les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation et après acceptation de la candidature par le Comité.

Article 6 : Démissions, exclusions

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité. Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours. Le Comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Le Comité en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association.

Article 7 : Responsabilités

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

ORGANES :

Article 8 : Organes

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'organe de contrôle des comptes

Article 9 : L'Assemblée générale

L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

Article 10 : Rôles

L'Assemblée générale traite des affaires suivantes :

- Prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres.
- Elire le Comité et l'organe de contrôle des comptes.
- Adopter le rapport d'activité du Comité.
- Délibérer sur la politique générale de l'Association.
- Adopter les comptes et voter le budget.
- Donner décharge au Comité et à l'Organe de vérification des comptes.
- Fixer le montant des cotisations annuelles.
- Adopter et modifier les statuts.

Article 11 : Dates, requêtes, Assemblée extraordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit, aux membres, au moins un mois à l'avance. Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins la moitié des membres ayant le droit de vote.

Article 12 : Votations et élections

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. En cas d'égalité des voix, le Président départage. Les votations et élections ont lieu à mains levées. Elles ont lieu à bulletin secret si au moins la moitié des membres en font la demande.

Article 13 : Le Comité

Le Comité qui se constitue lui-même, se compose de 2 membres minimum et 6 membres maximum. Il est élu par l'Assemblée générale, mais la détermination des rôles de chacun est de son propre ressort. La durée de fonction de tous les membres du Comité est indéterminée, mais ils sont tout de même réélus chaque année, lors de l'Assemblée générale. En accord avec les membres du comité, un membre de l'Association peut postuler en tout temps pour intégrer un rôle dans le comité. Chaque membre du comité est libre de démissionner quand il le souhaite, selon l'article 6 de nos statuts.

Le Comité est actuellement constitué de :

- Thaïs Eggenschwiler Présidente - Secrétaire
- Yannick Schembari Vice-président - Secrétaire
- Georges Schembari - Trésorier

Sont éligibles les membres de 18 ans révolus. Le Président est élu par l'Assemblée générale annuelle ordinaire, à la majorité simple, à main levée. Le comité se constitue lui-même et définit la répartition des tâches.

Article 14 : Compétences

L'Association est engagée à l'égard de tiers par la signature d'un membre du comité. Cependant, si une personne intègre le comité en cours d'année, celle-ci aura l'autorisation de s'engager par sa signature uniquement lors de la validation par les membres de l'Assemblée générale. Le Comité dirige l'activité de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation de l'un de ses membres. Le Comité représente l'Association vis-à-vis de tiers. Le Comité est chargé :

- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de veiller à l'application des statuts
- d'administrer les biens de l'Association
- d'engager le personnel bénévole et salarié

Article 15 : Organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour une année. Ils sont rééligibles. La vérification des comptes de l'Association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport à l'Assemblée générale.

